



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-01-28-00004
modifiant l'autorisation d'exploiter une installation de combustion
destinée à la production de vapeur à Lannemezan,
Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe de Neste
Société COGESTAR 2**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'environnement et notamment ses livres I et V et ses articles R.181-45 et 46 ;

VU le décret du 3 août 2018 modifiant la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°1999-239-07 du 24 août 1999, au nom de la société COGESTAR, portant autorisation d'exploiter une installation de combustion destinée à la production de vapeur à Lannemezan, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe de Neste ;

VU le courrier en date du 27 juillet 2021 informant l'autorité administrative d'un changement d'exploitant des installations au profit de la société COGESTAR 2 ;

VU le dossier de demande de modification des prescriptions en date du 20 septembre 2021, transmis le 4 octobre 2021 ;

VU la convention de rejet annexée au contrat liant COGESTAR 2 et ARKEMA le 27 janvier 2021 ;

VU le rapport de la DREAL du 27 décembre 2021 ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception du 12 janvier 2022 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations ;

VU l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que les modifications de prescriptions sollicitées ne constituent pas une modification des installations au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a justifié que les modifications de prescriptions sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications de prescriptions sollicitées se justifient au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé et de l'implantation des installations au sein du site ARKEMA ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications de prescriptions sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer d'adapter les prescriptions techniques d'exploitation initialement fixées pour tenir compte des demandes formulées par l'exploitant ;

LE pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Article 1.1. tableau de nomenclature

Le tableau de nomenclature figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 août 1999 est supprimé et remplacé par :

Rubrique	Installations et activités concernées	Volumes autorisés	Régime
2910-A-1	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Puissance totale : 41 MW	E

Article 1.2. fonctionnement des installations

Les différents modes de fonctionnement des installations sont les suivants :

- turbine seule : 35 MW,
- turbine + chaudière en mode post-combustion : 35 MW + 6 MW,
- chaudière seule en mode air frais (mode de secours) : 25 MW.

Le fonctionnement en mode air frais de la chaudière est limité à 500 heures / an.

Article 1.3. rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 24 août 1999 sont supprimées et remplacées par :

« Les rejets aqueux issus des installations COGESTAR 2 sont dirigés vers les dispositifs de collecte et de traitement du site ARKEMA (pas de rejet direct au milieu naturel) dans les conditions fixées par la convention de rejet susvisée, annexée au contrat entre ARKEMA et COGESTAR le 27 janvier 2021. »

Article 1.4. surveillance des rejets atmosphériques

Dans la liste des polluants à contrôler dans les rejets atmosphériques fixée à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 24 août 1999, les paramètres « poussières » et « oxyde de soufre » sont supprimés.

Article 1.5. surveillance des niveaux sonores et émergences

Le chapitre 5 de l'arrêté préfectoral du 24 août 1999 (Prévention du bruit et des vibrations) est supprimé et remplacé par l'article 69 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Article 1.6. test de l'alarme générale

L'article 6.7 de l'arrêté préfectoral du 24 août 1999 est modifié comme suit :

« La sirène de l'alarme générale doit être testée au moins une fois par an ; cet essai intervient dans les quinze jours qui précèdent la remise en fonctionnement des installations. »

ARTICLE 2 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Lannemezan, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe de Neste et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Lannemezan, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe de Neste pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement - installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- MM. les Maires des communes de Lannemezan, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe de Neste,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- Mme la Directrice de Région - Dalkia Sud-ouest -, déléguataire de la Société COGESTAR 2

Pour information à :

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre

Fait à Tarbes, le **28 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

